
Règlement général numéro G-100

Article 49

Stationnement de nuit durant l'hiver



- 49.1** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 0 h 00 et 7 h 00 du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante inclusivement.
- 49.2** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 0 h 00 et 7 h 00 du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du Conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.
-